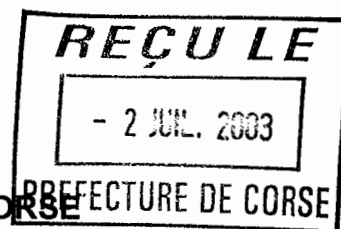


ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 03/177 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ACCEPTANT LA CESSION A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
PAR LA COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBU DE PARCELLES DANS LE CADRE
DE LA CONSTRUCTION DU LYCEE DE LA PLAINE**

SEANCE DU 19 JUIN 2003

L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHIÑI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothee, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 97/121 AC de l'Assemblée de Corse confirmant l'opération de construction du lycée de la Plaine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTÉ l'offre de concours de la commune de Prunelli di Fiumorbu consistant en la cession, à la Collectivité Territoriale de Corse, des parcelles cadastrées section A1 N° 46, 47, 64, 196, 198, 199 et 202.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention établissant les modalités de cette offre de concours.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le document susvisé, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
- 2 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBU
RELATIVE AUX TERRAINS D'ASSIETTE SUPPORTANT
LA CONSTRUCTION D'UN LYCEE ET D'UN COMPLEXE SPORTIF

Entre les Soussignés

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du .

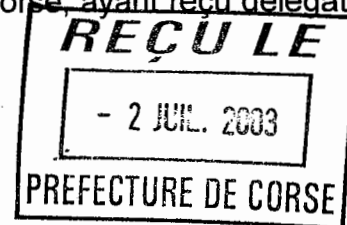
D'une part,

ET

Monsieur Jean-Charles MARTINETTI, Maire de PRUNELLI DI FIUMORBU, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du .

D'autre part,

- VU** La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU** La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, et notamment ses articles 7, 8, 9,
- VU** La loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** La loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 6,
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1997,
- VU** Les délibérations n° 97/121AC et n° 021100 AC de l'Assemblée de Corse relatives à la construction du Lycée de PRUNELLI DI FIUMORBU,
- VU** La délibération du Conseil Municipal, en date du 20 mars 2003, autorisant la construction du lycée par la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage, sur les terrains d'assiette,
- VU** Le programme de construction du lycée,
- VU** La délibération du Conseil Municipal de PRUNELLI DI FIUMORBU, n° en date du autorisant Monsieur le Maire à céder les terrains d'assiette à la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la procédure de l'offre de concours,



VU La délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du , autorisant, Monsieur le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention.

CONVIENNENT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Etablissement concerné

L'opération, objet de la présente convention, s'applique à la construction d'un lycée et d'un espace sportif qui seront implantés sur le territoire de la Commune de Prunelli di Fiumorbu (Haute-Corse), à proximité du collège du Fiumorbu et réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse pour une capacité d'accueil de 460 élèves.

Article 2 : Terrain

La Commune participe à l'opération, par une offre de concours, soumise à la Collectivité Territoriale de Corse et acceptée par cette dernière. Cette offre est constituée des parcelles cadastrées section AI n° 46, 47, 64, 196, 198, 199 et 202, d'une superficie de 7 ha, 51 a et 01 ca.

Cette cession, en vue de la construction d'un lycée et d'un espace sportif (gymnase de type COSEC et piscine couverte), est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Collectivité Territoriale de Corse d'y réaliser l'opération visée à l'article 1.

La Commune s'engage à réaliser tous les aménagements nécessaires pour l'utilisation prévue, notamment les travaux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, les viabilisations et le dégagement des emprises.

La Collectivité Territoriale de Corse accepte la cession du terrain ci-dessus désigné. Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de BASTIA. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Article 3 : Programme de construction

Le programme de l'opération a été arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage, après avis des autorités Académiques. Il a défini les domaines à prendre en compte, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter. Il a fixé en particulier le coût prévisionnel hors taxe de l'opération ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

La Commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 4 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse assure la gestion de l'opération y compris celle des travaux supplémentaires éventuellement demandés et financés par la Commune, en garantissant toutefois une concertation avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, la participation financière due par la Commune fera l'objet de l'émission d'un titre de perception par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 : Dispositions particulières

Les travaux à la charge exclusive de la Commune d'implantation comprennent :

- les acquisitions foncières et un relevé topographique,
- tous les travaux extérieurs au terrain cédé, notamment les accès, la viabilisation,
- la libération des emprises (démolition et déviation de réseaux),
- éventuellement, les travaux supplémentaires demandés par la Commune.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux extérieurs à l'enceinte de l'établissement (accès, réseau,...) ainsi que les travaux de libération des emprises.

TITRE II - EXECUTION DE LA CONVENTION**Article 6 :**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

AJACCIO, le

PRUNELLI DI FIUMORBU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Maire,

Jean BAGGIONI

Jean-Charles MARTINETTI

